

30 JUIL 14 GREFFE COP

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-4007-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent PIERRE-FRANÇOIS BLAIS, matricule 1554

Membre du Service de police de la Ville de Gatineau

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Pierre-François Blais, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau:

Lequel, à Gatineau, le ou vers le 16 août 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de _____ commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en faisant usage de langage injurieux;
2. en lui manquant de respect et de politesse;
3. en tenant des propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique;
4. en tenant des propos discriminatoires fondés sur la religion;
5. en actionnant le système de chauffage du véhicule de patrouille sans nécessité;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LA GREFFIÈRE
JOSÉE DEMÈRS

Dossiers connexes

C-2014-4007-2 et C-2014-4008-2

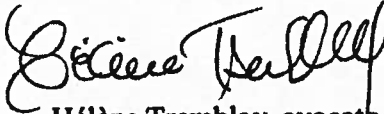
Même événement – Même plaignant

30.JUL'14 GREFFE ODP

6. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 16 août 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de en l'intimidant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 22 juillet 2014

La Commissaire adjointe,



Hélène Tremblay, avocate

Dossier du
Commissaire :
13-0063-1